



**CONTRAT D'ADHESION PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES**

**VERSION 24 - 01/24**

**N° ADHERENT : .....**

**ENTRE :**

**COREPILE** (Collecte et Recyclage des Piles & Accumulateurs), société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à Paris 75016 17, rue Georges Bizet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro Siret 422 489 088 00035, représentée par Monsieur Frédéric HEDOUIN, son Directeur Général, dûment habilité à cet effet, ladite société

ci-après dénommée « **COREPILE** ». D'UNE PART,

ET

Société : .....

Forme juridique : ..... Capital : .....

Siège social / Adresse :  
.....

SIRET : ..... Registre du Commerce et des Sociétés de : .....

NAF/APE : ..... TVA INTRA : .....

Représentée par : ..... En qualité de : .....

Déclarant être dûment habilité à cet effet, et attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom du Client sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil,

Ci-après dénommée « **l'ADHERENT** ». D'AUTRE PART,

**COCHEZ ICI VOTRE 1ER ANNÉE DE PREMIÈRE DÉCLARATION DE MISE EN MARCHÉ :  2021  2022  2023  2024**

**RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ :**

**NOM / PRENOM :** ..... **TEL :** .....

**FONCTION :** ..... **E-MAIL :** .....

**RESPONSABLE DU REGLEMENT DES FACTURES :**

**NOM / PRENOM :** ..... **TEL :** .....

**FONCTION :** ..... **E-MAIL :** .....

**ADRESSE DE FACTURATION (SI DIFFÉRENTE ADRESSE SOCIALE) :** .....

.....

.....

**REPRESENTANT LEGAL DE L'ADHÉRENT AUTORISÉ À DELIVRER L'ATTESTATION DE VERACITÉ :**

**NOM / PRENOM :** ..... **TEL :** .....

**FONCTION :** ..... **E-MAIL :** .....

**PREAMBULE**

**A.** Le Code de l'Environnement (section VII du chapitre III du Titre IV du livre V de la partie réglementaire issue notamment du décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 modifié par le décret n° 2012-617 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés) définit les responsabilités des Producteurs de piles et accumulateurs portables et industriels pour l'élimination des piles et accumulateurs usagés (principe de la Responsabilité élargie du Producteur).

Aux termes de l'article R. 543-125 du Code de l'environnement : « *Est considérée comme producteur, toute personne qui à titre professionnel, soit fabrique, soit importe ou introduit pour la première fois en France, des piles ou des accumulateurs destinés à être vendus par quelque technique de vente que ce soit sur le territoire national, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article R. 543-172 ou dans des véhicules tels que définis à l'article R. 543-154.* »

Aux termes de l'article R. 543-128-3.-I. du code de l'environnement modifié par le décret: « *Les producteurs de piles et accumulateurs portables enlèvent ou font enlever, puis traitent ou font traiter, à leurs frais, les piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement dans les conditions et par les personnes mentionnées aux articles R. 543-128-1 et R. 543-128-2. Ces obligations sont réparties entre les producteurs au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national. Les producteurs de piles et accumulateurs portables s'acquittent des obligations qui leur incombent en adhérant à un organisme agréé ou en mettant en place un système individuel approuvé.* »

**B.** COREPILE a été constituée à l'initiative des industriels des métiers de la pile et des accumulateurs portables afin d'organiser la filière nécessaire à la collecte et au recyclage des piles et accumulateurs portables en fin de vie de telle sorte qu'elle puisse proposer aux personnes physiques ou morales, concernées par le décret ci-dessus, de prendre en charge pour leur compte et moyennant une contribution financière, l'exécution des obligations mises à leur charge par ledit décret.

COREPILE, éco organisme agréé, exerce ses missions opérationnelles dans le cadre d'un Agrément donné par un arrêté conjoint des ministres de l'Ecologie et de l'Industrie en application de l'article R. 543-128-3 du Code de l'Environnement (ci-après « l'Agrément »).

Le maintien de l'Agrément délivré à COREPILE est soumis, conformément à l'article R. 543-128-3 du Code de l'Environnement, au respect d'un Cahier des Charges (ci-après « le Cahier des charges ») établi par les Ministères en charge de l'Ecologie et de l'Industrie et annexé à l'Agrément.

L'Agrément et le Cahier des Charges en vigueur se trouvent sur le site internet de Corepile.

**C.** La Société ....., ayant la qualité de Producteur au sens des dispositions précitées, désire adhérer au système mis en place par COREPILE pour satisfaire aux obligations mises à sa charge par le Code de l'Environnement.

**D.** Les déclarations annuelles de mises sur le marché, sont à réaliser sur le site de gestion des adhérents Corepile, <http://adherent.corepile.net> (à l'aide de votre numéro d'adhérent et de votre mot de passe qui vous sera envoyé ultérieurement par Corepile).

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :



## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>5</b>
2.1. TERRITOIRE.....	5
2.2. NATURE DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES CONCERNES.....	5
<b>ARTICLE 3 - DUREE - ENTREE EN VIGUEUR - RENOUELEMENT .....</b>	<b>5</b>
3.1. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE INITIALE .....	5
3.2. RENOUELEMENT.....	6
<b>ARTICLE 4 - CONTRIBUTION ENVIRONNEMENTALE DE L'ADHERENT .....</b>	<b>6</b>
4.1. MODE DE CALCUL ET BAREME.....	6
4.2. MODIFICATION DU BAREME DE LA CONTRIBUTION ENVIRONNEMENTALE .....	6
4.3. ASSIETTE .....	7
4.4. FACTURATION ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION ENVIRONNEMENTALE .....	7
4.4.1. <i>Avances trimestrielles</i> .....	7
4.4.2. <i>Régularisation de la Contribution Environnementale sur la base des mises sur le marché réelles de l'Adhérent.....</i>	8
4.4.3. <i>Exigibilité</i> .....	8
4.4.4. <i>Modalité de paiement</i> .....	8
4.4.5. <i>Contribution Environnementale annuelle inférieure à 200 euros HT</i> .....	8
4.4.6. <i>Pénalités</i> .....	9
4.5. CONTRIBUTION ENVIRONNEMENTALE DES NOUVEAUX ADHERENTS .....	9
4.6. ECO MODULATION .....	9
<b>ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT .....</b>	<b>9</b>
5.1. REGISTRE ET DECLARATION ANNUELLE DES MISES SUR LE MARCHÉ .....	9
5.2. INFORMATION ET COMMUNICATION.....	10
5.3. FAVORISER LA PREVENTION DES DECHETS.....	10
5.4. ADHERENT « PLACE DE MARCHÉ » .....	10
5.5. OBLIGATION DE L'ADHERENT EN CAS DE DEFAILLANCE DE COREPILE .....	11
<b>ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE COREPILE .....</b>	<b>11</b>
6.1. PRISE EN CHARGE DES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT EN MATIERE D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGES.....	11
6.2. AUDIT .....	12
6.3. DECLARATION ANNUELLE DES COLLECTES .....	12
6.4. INFORMATION SUR LES ACTIVITES DE COREPILE .....	12
6.5. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS.....	12
6.6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES RGPD.....	12
6.7. COMPTABILITE ANALYTIQUE .....	13
6.8. ACCES AUX INFORMATIONS.....	13
<b>ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE COREPILE - ASSURANCES .....</b>	<b>13</b>
7.1. RESPONSABILITE .....	13
7.2. ASSURANCES .....	13
<b>ARTICLE 8 - RESILIATION - CLAUSE DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>13</b>
8.1. RESILIATION.....	13



8.2. CLAUSE DE SAUVEGARDE .....	14
8.3. CHANGEMENT D'ECO-ORGANISME .....	14
<b>ARTICLE 9 - INTUITU PERSONAE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10 - DROIT SUR LES MARQUES ET LES LOGOS .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 - MODIFICATION ET AVENANT .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13 - INFORMATION ET CONTRACTUALISATION PAR VOIE ELECTRONIQUE .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET APPROBATION.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 - MODALITES DE SIGNATURE DU CONTRAT .....</b>	<b>16</b>



## ARTICLE 1 - OBJET

L'Adhérent, en vue de satisfaire à ses obligations, déclare adhérer au système mis en place par COREPILE visant à la collecte et au recyclage des piles et accumulateurs portables usagés et s'engage notamment à payer la Contribution convenue à l'Article 4 ci-après, de telle sorte que COREPILE dispose des ressources financières nécessaires à la bonne exécution des obligations qui lui sont transférées par l'adhérent, conformément aux dispositions financières du Cahier des Charges de l'Agrément de COREPILE.

## ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application du présent contrat les piles et accumulateurs portable visés ci-après, mis pour la première fois sur le Territoire par l'Adhérent, dans la limite des tonnages qu'il met annuellement sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'intention d'un distributeur ou directement à l'intention d'un utilisateur final professionnel ou non professionnel (ménage).

### 2.1. Territoire

Les obligations mises à la charge de chacune des parties concernent l'ensemble du territoire national (ci-après le « Territoire ») y compris les DOM et les collectivités d'Outre-Mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

### 2.2. Nature des piles et accumulateurs portables concernés

Entrent dans le champ d'application de ce contrat les piles et accumulateurs portables, tels que définis à l'Article R. 543-125 du Code de l'environnement : « Est considéré comme pile ou accumulateur portable, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et susceptible d'être porté à la main, et qui n'est par ailleurs ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile ».

Ne sont donc pas couverts par ce contrat notamment les piles et accumulateurs de type exclusivement industriel tels que définis à l'article R. 543-125 du Code de l'environnement.

Les catégories par couple électrochimique de piles concernées par le présent contrat sont :

- Les piles bâtons (alcalines et salines), les piles boutons (alcaline, lithium, oxyde d'argent, zinc air), les piles bâtons lithium, les piles spéciales (clôture, horodateur...) et d'autres technologies à venir, qu'elles soient mises sur le marché français séparément ou incorporées dans des appareils.
- Les accumulateurs portables concernés par le présent contrat sont : les accumulateurs au nickel cadmium, au nickel métal hydrure, au lithium ion et au plomb (hors batteries de démarrage) et autres technologies à venir, qu'ils soient mis sur le marché français séparément ou incorporés dans des appareils commercialisés dans les circuits ménages ou professionnels.

## ARTICLE 3 - DUREE - ENTREE EN VIGUEUR - RENOUELEMENT

### 3.1. Entrée en vigueur - Durée initiale

Le présent contrat prendra effet à la réception par COREPILE du contrat signé par l'Adhérent et accompagné impérativement de sa déclaration de mise sur le marché pour l'année précédente ou d'une prévision pour l'année en cours s'il n'y avait pas eu de commercialisation antérieure.

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale (ci-après la « Durée Initiale ») qui expirera le 31 décembre prochain.



Faute de paiement par l'Adhérent de la Contribution Environnementale pour la durée Initiale dans les 30 jours de la facture qui lui sera adressée par COREPILE, le contrat sera caduc.

### 3.2. Renouvellement

A la fin de la Durée Initiale, le contrat se renouvellera tacitement pour des périodes de **un an**, expirant le 31 décembre de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie dématérialisée sur l'extranet de COREPILE, au moins 2 (deux) mois avant l'expiration de l'année en cours.

En cas de désaccord de l'Adhérent sur le barème proposé par COREPILE pour l'année suivante, le contrat peut être résilié dans les conditions définies à l'article 4.2. Ci-après.

## ARTICLE 4 - CONTRIBUTION ENVIRONNEMENTALE DE L'ADHERENT

Il est rappelé que les missions et obligations de COREPILE induisent principalement les postes de dépenses suivants :

- les coûts opérationnels de collecte, tri et recyclage ;
- les investissements principalement en matériel de collecte et de transport et destockage ;
- les actions de communication et de soutien auprès des acteurs de la collecte sélective ;
- les actions visant à la promotion de la prévention des déchets ;
- les dépenses de Recherche et Développement afin de réduire l'impact environnemental de ses opérations et améliorer le rendement du recyclage ;
- les frais de fonctionnement.

Afin de permettre à COREPILE de remplir ses obligations, l'Adhérent lui versera une contribution (ci-après « la Contribution Environnementale ») dans les conditions ci-dessous.

### 4.1. Mode de calcul et barème

La Contribution Environnementale est calculée sur l'assiette définie à l'article 4.2 ci-après, selon un barème modulé sur la base des critères environnementaux définis dans le cahier des charges d'agrément.

- effets potentiels des substances dangereuses contenues dans les piles & accumulateurs
- les coûts de traitements spécifiques aux différents couples électrochimiques
- la capacité des piles et accumulateurs portables calculée conformément à la décision communautaire prise en application de l'article 21 de la directive N° 2006/66 CE du Parlement Européen.

Le barème de l'année en cours figure en Annexe au présent contrat (**Annexe 1**). Sont également annexés les barèmes antérieurs pour l'application de la rétroactivité.

La Contribution Environnementale est calculée d'après le barème en vigueur à la date de facturation.

### 4.2. Modification du barème de la Contribution Environnementale

Ce barème pourra être modifié chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, pour tenir compte de l'évolution des prévisions de mise sur le marché, de l'objectif de collecte ainsi que des coûts unitaires de collecte, de tri et de traitement.

La modification du barème sera votée par le Conseil d'Administration de COREPILE et communiquée par écrit (courrier, mail, site Extranet COREPILE) à chaque Adhérent au plus tard le 30 septembre précédent sa date d'entrée en vigueur.

A compter de la notification de l'évolution du barème, l'Adhérent dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour signifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée sur l'extranet de COREPILE, la résiliation de son contrat. A défaut d'indication contraire de l'Adhérent pour une période d'une date postérieure, cette résiliation prend effet au 31 décembre suivant sa réception par COREPILE.

L'équilibre des recettes et dépenses de COREPILE est traité dans le Cahier des Charges. Il y est précisé que : « *Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit. Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.* »

L'excédent de résultat réalisé par COREPILE pourra donc être provisionné pour être imputé sur les dépenses des exercices suivants dans une limite de montant qui ne devra pas excéder l'équivalent d'une année de Contribution Environnementale.

En cas de prévision de déficit supérieur à la provision cumulée, le barème sera revu à la hausse de manière à garantir le financement des obligations de COREPILE.

### 4.3. Assiette

L'assiette de calcul de la Contribution Environnementale est la masse totale des piles et accumulateurs portables tels que définis à l'article 2.2 mis sur le marché sur le Territoire au cours de l'année civile N déclarée par l'Adhérent (nombre d'unités de piles et accumulateurs mis sur le marché par couple électrochimique), **y compris les piles et accumulateurs portables commercialisés vendus seuls ou incorporés auprès d'utilisateurs professionnels ou industriels.**

### 4.4. Facturation et paiement de la Contribution Environnementale

Les règles de facturation sont définies dans le Cahier des Charges et prévoient le principe d'un règlement par avance trimestrielle. Les modalités de paiement doivent permettre à l'organisme agréé de disposer d'une avance de trésorerie au moins égale à un trimestre de Contribution Environnementale.

#### 4.4.1. Avances trimestrielles

La Contribution Environnementale sera versée par l'Adhérent sous forme d'avance trimestrielle au début de chaque trimestre civil calculée, par application du barème en vigueur, sur une assiette représentant le quart du poids des piles et accumulateurs portables mis sur le marché sur le Territoire au cours de l'exercice précédent (année N-1).

En raison du délai nécessaire pour recevoir des Adhérents leurs déclarations de mise sur le marché de l'année N-1 (cf. article 5.1.1 ci-après), la facture du premier trimestre sera établie sur la base du barème de l'année N et des volumes de mise sur le marché de l'année N-2. La facture du deuxième trimestre sera établie sur la base des volumes de l'année N-1, et y sera également porté la régularisation sur



volumes N-1 de la facture du premier trimestre.

Dans le cas où la déclaration de mise sur le marché ne serait pas adressée à COREPILE dans le délai prévu à l'article 5.1.1 ci-après, les avances trimestrielles de l'adhérent pour l'année N devront être calculées sur une assiette correspondant aux mises sur le marché de l'année N-2 majorée de 5%, l'ajustement étant alors effectué en fin d'exercice.

#### 4.4.2. Régularisation de la Contribution Environnementale sur la base des mises sur le marché réelles de l'Adhérent

Il sera également procédé, au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice N+1, à une régularisation de la Contribution Environnementale de l'exercice N en fonction des quantités réellement mises sur le marché par l'Adhérent au cours de cet exercice N.

Pour le cas où le décompte de la Contribution Environnementale annuelle ferait apparaître un solde créditeur au profit de l'Adhérent, compte tenu des avances trimestrielles payées au cours de l'exercice de référence, celui-ci sera remboursé à l'Adhérent par imputation sur les avances trimestrielles de l'exercice en cours. A l'inverse un solde débiteur donnera lieu à un complément de facturation. Cette régularisation s'applique également à l'adhérent concerné par l'article 4.4.5.

#### 4.4.3. Exigibilité

Les avances trimestrielles sur Contribution Environnementale ainsi que la régularisation annuelle seront facturées à l'Adhérent par COREPILE pour un paiement à 30 (trente) jours date d'émission de facture. Chaque facture sera envoyée au début du mois précédant le trimestre de référence par mail (horodatée et avec signature électronique) et pourra être lue et téléchargée sur le site de déclaration adhérent <http://adherent.corepile.net>

Trimestre de facturation	Date envoi	Calcul de la contribution
1 <sup>er</sup> trimestre N	1 <sup>ère</sup> semaine décembre N-1	Barème N x (1/4) Déclaration N-2
2 <sup>ème</sup> trimestre N	1 <sup>ère</sup> semaine mars N	Barème N x (1/2) Déclaration N-1 (-) facture 1 <sup>er</sup> Trimestre N
3 <sup>ème</sup> trimestre N	1 <sup>ère</sup> semaine juin N	Barème N x (1/4) Déclaration N-1
4 <sup>ème</sup> trimestre N	1 <sup>ère</sup> semaine septembre N	Barème N x (1/4) Déclaration N-1
Régularisation année N	2 <sup>ème</sup> Trimestre année N+1	Somme des facturations N (-) (déclaration réelle N x barème N)

#### 4.4.4. Modalité de paiement

Les paiements seront effectués par virement aux coordonnées bancaires fournies par COREPILE. Le règlement sera réputé réalisé lors de l'inscription en crédit des fonds sur le compte bancaire de COREPILE. Il ne sera accordé aucun escompte pour paiement d'avance.

#### 4.4.5. Contribution Environnementale annuelle inférieure à 200 euros HT

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque les déclarations de mise sur le marché de





L'Adhérent font apparaître une Contribution Environnementale annuelle inférieure ou égale à 200 euros HT, la Contribution Environnementale annuelle sera provisionnellement forfaitairement fixée à 200 €, payable en une fois à réception de la facture de COREPILE (adressée dans le mois suivant la signature du contrat d'adhésion puis, pour les exercices suivants, en mars, après réception de la déclaration annuelle de mise sur le marché de l'Adhérent).

#### 4.4.6. Pénalités

Toute facture non payée à l'échéance entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard. En vertu des dispositions de l'article L. 441-10 du Code de Commerce, ces pénalités s'appliqueront au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal.

L'ensemble des opérations de facturation ainsi que la situation du compte de chaque Adhérent sont disponibles et consultables sur le site de déclaration adhérent <http://adherent.corepile.net>

#### 4.5. Contribution Environnementale des nouveaux adhérents

En cas d'adhésion en cours d'année, l'adhérent est redevable de sa contribution de l'année en cours.

Il est rappelé que le Cahier des Charges prévoit que l'Adhérent sera redevable, en plus de la Contribution Environnementale pour la Durée Initiale, d'une Contribution Environnementale complémentaire calculée sur la masse totale des piles et accumulateurs portables tels que définis à l'article 2.2 mis sur le marché sur le Territoire dans la limite des trois années précédentes à l'adhésion (aux barèmes des années concernées), y compris les piles et accumulateurs portables commercialisés auprès d'utilisateurs professionnels ou industriels.

#### 4.6. Eco modulation

Le barème amont peut être éco-modulé, conformément à l'article L.541-10-3 du code de l'environnement. Les montants ou taux d'éco-modulation en vigueur sont publiés par COREPILE sur son portail internet et rappelés à l'occasion de la diffusion de chaque barème annuel, sauf à ce qu'ils aient été fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'article R.541-99 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Outre le paiement de la Contribution Environnementale, l'Adhérent, en sa qualité de producteur, est tenu aux obligations suivantes.

#### 5.1. Registre et Déclaration annuelle des mises sur le marché

L'arrêté du 18 novembre 2009 modifié par l'Arrêté du 06 Aout 2015 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national Ademe (SYDEREP) pour les piles et accumulateurs prévu à l'article R. 543-132 du Code de l'Environnement fixe les dispositions d'enregistrement des Producteurs et de déclaration des volumes annuels mis sur le marché.

Cette obligation d'enregistrement est applicable dès la première mise sur le marché et doit être effectuée sur le registre au plus tard le 31 mars de chaque année.

Les articles 3 et 7 de cet arrêté autorisent COREPILE à effectuer l'enregistrement au Registre national ADEME et les déclarations de mise sur le marché pour le compte de ses Adhérents.

Pour permettre à COREPILE de remplir ces obligations pour le compte de l'Adhérent, ce dernier s'engage à respecter les obligations suivantes :

L'Adhérent adressera à COREPILE **au plus tard à la fin du mois de Janvier** de chaque année une



déclaration relative au poids total des piles et accumulateurs mis sur le marché l'année précédente. (Cette date est susceptible de changer, COREPILE informera régulièrement ses adhérents sur la date de transmission des déclarations)

La déclaration annuelle des mises sur le marché sera faite directement sur le site extranet de COREPILE. Pour faire sa déclaration annuelle l'Adhérent devra, en conséquence, se connecter sur le site de déclaration adhérent <http://adherent.corepile.net> (le guide d'aide à la déclaration de mises sur le marché de piles et accumulateurs, sera envoyé à chaque période de déclaration avec les identifiants, il se trouve également en ligne sur le site internet de gestion des adhérents, adresse ci-dessus).

Dans le cas où l'Adhérent ne pourrait disposer de l'internet, il fera sa déclaration sur un fichier format Excel qui, à sa demande, lui sera communiqué par COREPILE. Ce traitement administratif pourra lui être facturé 50 € HT sur sa prochaine facture de Contribution Environnementale.

Devront être inclus dans ladite déclaration l'ensemble des piles et accumulateurs prévus à l'article 2.2 **en y incluant les piles et accumulateurs portables non industriels commercialisés (séparément ou incorporés) dans les circuits professionnels.**

Conformément au Cahier des Charges, chaque déclaration de l'Adhérent devra être complétée par une attestation de véracité signée par un représentant social dûment habilité ou son Commissaire aux Comptes. Un modèle d'attestation de véracité sera envoyé par Corepile lors de la fermeture de la déclaration. Toute déclaration ne satisfaisant pas à cette obligation ne pourra être validée.

## 5.2. Information et Communication

Les adhérents qu'ils soient producteurs fabricants ou producteurs distributeurs doivent profiter de leurs propres supports et actions de communication pour informer les consommateurs sur la nécessité du geste de tri sélectif des piles et accumulateurs.

Corepile met à disposition gratuitement des outils de communication et des conteneurs de collecte – [corepile.fr](http://corepile.fr)

## 5.3. Favoriser la prévention des déchets

Les producteurs Adhérents doivent sensibiliser leurs clients consommateurs sur les moyens permettant de réduire la production de déchets, notamment en les informant sur la meilleure façon d'utiliser les piles et accumulateurs dans les appareils.

L'adhérent producteur doit également privilégier la démarche de l'éco conception dans le cycle de fabrication et d'utilisation de ses produits.

## 5.4. Adhérent « Place de Marché »

5.4.1. Cet article s'applique **exclusivement** aux personnes physiques ou morales qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers.

5.4.2. Il est rappelé que conformément à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, les personnes visées au 5.4.1. ci-dessus sont tenues « *de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et L. 541-10-8.* »

5.4.3. Sauf justification par l'ADHERENT que les tiers utilisateurs de l'interface électronique ont rempli directement leurs obligations au titre de la REP et notamment d'adhésion et de contribution à un éco-organisme, l'ADHERENT sera redevable de l'intégralité des contributions.

5.4.4. L'ADHERENT communique à COREPILE, chaque année « les quantités de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur, par *catégories, vendues par le tiers par l'intermédiaire*



de l'interface électronique » agrégées pour chaque identifiant unique des producteurs qui lui ont transféré l'obligation mentionnée au I de l'article L. 541-10, afin de lui permettre de vérifier la cohérence des quantités de produits mis sur le marché qui lui ont été déclarées par ces mêmes producteurs.

### 5.5. Obligation de l'adhérent en cas de défaillance de COREPILE

Conformément à l'article R.541-119 du code de l'environnement, disposant que « *Tout éco-organisme établit un contrat type destiné aux producteurs qui souhaitent lui transférer leur obligation de responsabilité élargie, qui prévoit notamment : [...] 3° L'obligation pour le producteur de verser la contribution financière à un autre éco-organisme agréé désigné selon les modalités prévues à l'article L. 541-10-7 dans les cas de défaillance mentionnés à l'article R. 541-124* », l'ADHERENT s'oblige à « *verser la contribution financière à un autre éco-organisme agréé désigné selon les modalités de l'article L.541-10-7 dans les cas de défaillance mentionnés à l'article R.541-124* ».

Il est toutefois rappelé que, conformément à l'article 1206 du code civil, qui prévaut sur le règlement « *le stipulant peut librement révoquer la stipulation tant que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée* ».

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE COREPILE

### 6.1. Prise en charge des obligations de l'Adhérent en matière d'enlèvement et de traitement des piles et accumulateurs portables usages

Sous réserve du respect par l'Adhérent de ses propres obligations, et dans les limites déterminées à l'article 2, COREPILE s'engage à prendre en charge pour le compte de l'Adhérent, dans les conditions fixées au Cahier des Charges, l'ensemble des obligations mises à la charge de ce dernier par les articles R. 543- 128-1 et suivants du Code l'Environnement et les textes réglementaires pris pour leur application, à savoir :

- Enregistrement individuel de l'Adhérent au Registre national de l'ADEME ;
- Déclaration annuelle au Registre National de l'ADEME des quantités mises sur le marché déclarées à COREPILE ;
- Collecte auprès des personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de reprise des piles et accumulateurs portables usagés, notamment les déchetteries des Collectivités Locales, les magasins des distributeurs et les sites de désassemblage des équipements électriques et électroniques ;
- Traitement et valorisation des piles et accumulateurs triés ;
- Obligations d'information auprès des consommateurs et des producteurs ainsi que de soutien des acteurs de la collecte sélective ;
- Actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets ;
- Programme de recherche et de développement afin de réduire l'impact des activités logistiques et de traitement sur l'environnement et améliorer le rendement du recyclage.

Plus généralement en partenariat avec ses adhérents, COREPILE s'engage à mener les actions appropriées pour atteindre l'objectif de collecte et remplir les obligations définies dans le Cahier des Charges.



## 6.2. Audit

Conformément au Cahier des Charges d'agrément COREPILE doit chaque année procéder à un audit des données déclarées auprès d'un échantillon d'adhérents représentant au moins 20% du tonnage total déclaré.

Dans le cas où l'audit révélerait une insuffisance significative dans la déclaration de l'Adhérent, une régularisation serait effectuée sur les périmètres concernés et jusqu'à hauteur des 3 dernières années. Dans le cas où l'audit présente un écart favorable à l'adhérent, le prix de l'audit sera déduit du remboursement des contributions.

## 6.3. Déclaration annuelle des collectes

Conformément à l'Article 7 du Titre II de l'Arrêté du 18 novembre 2009 modifié par l'Arrêté du 06 Aout 2015 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs, les quantités collectées seront déclarées par COREPILE au Registre de l'ADEME pour le compte de l'ensemble des adhérents en même temps que les mises sur le marché, et au plus tard le 31 mars de chaque année.

## 6.4. Information sur les activités de Corepile

COREPILE met à disposition de l'Adhérent un bilan annuel d'activité donnant les principaux résultats de collecte et de recyclage, le descriptif des actions de communication ainsi que les chiffres clefs du résultat financier. Ce Bilan est consultable sur le site Web de COREPILE [www.Corepile.fr](http://www.Corepile.fr) courant 1<sup>er</sup> semestre de chaque année et il peut être envoyé sur demande faite à COREPILE.

En outre le Rapport sur les activités annuelles remis à fin juin aux autorités compétentes, tel que prévu dans le Cahier des Charges, sera également consultable sur le site Web de COREPILE.

## 6.5. Confidentialité des informations.

COREPILE s'engage à conserver la confidentialité des informations à caractère financier ou commercial communiquées par l'Adhérent, sans que cela puisse porter préjudice à l'obligation d'information qui pourrait être imposée à COREPILE par la réglementation.

En outre COREPILE s'engage à ne communiquer à des tiers que des informations globales ne permettant pas d'identifier les auteurs des déclarations ; il en sera de même pour les informations transmises aux autorités de tutelle dans le cadre du contrôle statistique normal à propos de l'efficacité du système et de l'évolution de la quantité de piles et accumulateurs portables en fin de vie.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, les actionnaires de COREPILE seront assimilés à des tiers.

Cependant, COREPILE pourra avoir à transmettre l'intégralité des informations en sa possession, si elle y est contrainte par décision de justice.

En contrepartie, l'Adhérent s'engage également à garantir la confidentialité sur les éléments commerciaux, économiques et techniques auxquelles il aura pu avoir accès au cours de sa période d'adhésion à COREPILE.

L'obligation de confidentialité continuera après l'expiration du présent contrat pendant une durée de trois ans.

## 6.6. Règlement général sur la protection des données RGPD

COREPILE met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers des ADHERENTS et leurs obligations. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des contrats et sont destinées aux services habilités de COREPILE. La politique de confidentialité est disponible à l'adresse suivante :



<https://www.corepile.fr/politique-de-confidentialite/> ou sur simple demande.

### 6.7. Comptabilité analytique

Pour satisfaire à l'obligation de mise à disposition d'une comptabilité analytique, les parties conviennent que COREPILE établit une comptabilité analytique pour les produits et déchets dont la société à la charge.

L'ADHERENT reconnaît expressément qu'aucune disposition de l'article L.541-10 III du code de l'environnement n'oblige COREPILE à évaluer, même approximativement, les quantités de déchets issus de chacune des catégories collectées, et que l'article L.541-10 III s'applique sans préjudice du droit à la protection du secret des affaires de COREPILE.

Lorsque les coûts de COREPILE ne peuvent pas être directement imputés à l'un des produits couverts par l'agrément, l'ADHERENT déclare accepter que COREPILE utilise une clé de répartition, sans coûts excessifs et inutiles.

### 6.8. Accès aux informations

Dans le respect des secrets protégés par la loi, et lorsque des opérateurs de gestion de déchets concernés disposent d'informations techniques sur la gestion de ces déchets pouvant améliorer l'éco-conception des Piles et Accumulateurs Portables, et acceptent de les mettre à disposition de COREPILE, COREPILE s'engage à mettre à disposition sans frais ces informations, sur demande de l'ADHERENT.

## ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE COREPILE - ASSURANCES

### 7.1. Responsabilité

La société COREPILE est responsable du choix de ses prestataires et sous-traitants et des choix qu'elle aura faits dans la valorisation et le traitement des piles et accumulateurs.

En cas d'action d'un tiers contre l'Adhérent et dans l'hypothèse où la responsabilité de celui-ci serait établie, COREPILE garantira l'Adhérent du préjudice direct de ce tiers, pour autant que la responsabilité de COREPILE et/ou de ses prestataires soit établie.

### 7.2. Assurances

COREPILE s'engage à souscrire pour des montants suffisants les garanties d'assurance nécessaires auprès de compagnies notoirement solvables pour couvrir la responsabilité civile professionnelle qu'elle encourt pour toutes les activités et obligations découlant directement du présent contrat et s'engage à présenter sur demande écrite les attestations d'assurance correspondantes.

En outre COREPILE a souscrit un contrat pour les risques Atteintes à l'Environnement couvrant la Responsabilité Civile et les pertes pécuniaires.

## ARTICLE 8 - RESILIATION - CLAUSE DE SAUVEGARDE

### 8.1. Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus aux articles 3.2 et 4.2 ci-dessus, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par une Partie en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations, notamment en cas de non-paiement de la Contribution Environnementale à l'échéance convenue, et cela après mise en demeure, adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée



avec avis de réception, restée infructueuse pendant un (1) mois.

La résiliation sera en outre encourue de plein droit, comme prévu au dans le Cahier des Charges d'agrément, en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément de COREPILE.

COREPILE cessera la collecte pour le compte de l'Adhérent dès le jour de la prise d'effet de la résiliation.

### 8.2. Clause de sauvegarde

Le présent contrat est conclu sur la base des données économiques et réglementaires présentement en vigueur. Aussi, si par suite de circonstances d'ordre économique ou réglementaire hors du contrôle des Parties, survenant après la prise d'effet des présentes et bouleversant l'organisation générale concernant la valorisation et le recyclage des piles et accumulateurs, ou si l'économie des rapports contractuels venait à être modifiée de façon appréciable, les Parties conviennent de se concerter pour rétablir la situation dans l'esprit du présent contrat et de négocier en toute bonne foi la révision des dispositions concernées.

### 8.3. Changement d'éco-organisme

En cas de changement, pour quelque raison que ce soit, par l'ADHERENT d'éco-organisme agréé en application de l'article L.541-10-1 6° du code de l'environnement, la « *part des contributions de l'ADHERENT qui n'a pas été employée* », lorsqu'elle existe, sera transférée conformément à l'article L.541-10 III du code de l'environnement à un autre éco-organisme agréé en application de l'article L.541-10-1 6° du code de l'environnement sera déterminée sur la base d'un barème et de règles de calcul établies par COREPILE.

Est considérée comme employée toute somme provisionnée pour un risque ou une charge née ainsi que toute somme engagée avant que l'ADHERENT ne change d'éco-organisme. L'emploi des contributions comporte la constitution des capacités financières nécessaires à l'agrément de COREPILE, ainsi que des investissements engagés par COREPILE avant que l'ADHERENT ne change d'éco-organisme. Le transfert de la « *part des contributions de l'ADHERENT qui n'a pas été employée* » ne peut intervenir avant la clôture comptable de l'exercice de COREPILE au cours duquel l'ADHERENT change d'éco-organisme. En cas de désaccord sur le montant et les modalités de de changement d'éco-organisme, les Parties recourent une procédure amiable définie à l'article 14.

## ARTICLE 9 - INTUITU PERSONAE

Aucune partie ne pourra en aucun cas transmettre ni céder le présent contrat à un tiers, sauf accord préalable de l'autre Partie.

## ARTICLE 10 - DROIT SUR LES MARQUES ET LES LOGOS

COREPILE est seule titulaire des droits sur la marque et le logo COREPILE.

Pendant la durée de validité du présent contrat, l'Adhérent aura la faculté de mentionner sur ses produits et sur les emballages que la collecte et le recyclage des piles ou accumulateurs usagés sont assurés par COREPILE. Si l'Adhérent use de cette faculté, il devra en informer préalablement COREPILE qui pourra, pour une raison légitime, s'y opposer.

COREPILE pourra quant à lui reproduire le nom de l'Adhérent et son logo comme référence commerciale auprès de ses partenaires. En revanche, l'usage écrit des logos, marques et autres signes



distinctifs de l'Adhérent ne pourront être utilisés de manière extensive par COREPILE que sous réserve de l'autorisation écrite expresse de l'Adhérent.

### **ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

Sont réputés événements de force majeure ceux qui sont imprévisibles et insurmontables rendant impossible de façon absolue l'exécution du présent contrat dans les conditions prévues.

La non-exécution d'une obligation prévue au présent contrat due à un cas de force majeure ne donnera pas lieu au versement de pénalités de retard ou de dommages et intérêts de la part de la Partie défaillante.

La Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre, par télécopie ou tout autre moyen suivi d'une confirmation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais les plus brefs ; les Parties devront alors se rencontrer pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une solution acceptable pour permettre l'accomplissement du présent contrat.

Il est expressément stipulé qu'en cas de retard de plus de un (1) mois dans l'exécution du présent contrat pour cause de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties.

### **ARTICLE 12 - MODIFICATION ET AVENANT**

Les modifications ou avenants au contrat d'adhésion seront communiquées à l'Adhérent par mail ou sur le site de déclaration de l'Adhérent. Pour toute modification, l'Adhérent donnera son accord par voie écrite ou électronique.

Toute modification ou extension du présent contrat est réputée faire partie du présent contrat.

Les annexes peuvent être modifiées de façon unilatérale par COREPILE sous réserve, concernant le barème de cotisation, de la faculté de résiliation offerte à l'Adhérent dans les conditions exposées ci-dessus.

### **ARTICLE 13 - INFORMATION ET CONTRACTUALISATION PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Les parties acceptent expressément et sans réserve la validité de l'échange d'information ainsi que toute contractualisation effectuée par mail, ou sur le site de déclaration adhérent <http://adherent.corepile.net> dans les conditions prévues dans le contrat.

### **ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET APPROBATION**

Le présent contrat est soumis à la Loi française.

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront de bonne foi à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du contrat. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toute constatation utile pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans les 30 jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par



lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux 2 alinéas ci-dessus, une pleineforme contractuelle. De commune volonté des parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Tout litige portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera soumis,sauf accord amiable, au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs et /ou appel en garantie.

## ARTICLE 15 - MODALITES DE SIGNATURE DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe barème doivent être paraphés sur chaque page et signés en deux exemplaires par l'Adhérent qui nous sont retournés. Dans le même temps l'Adhérent effectuera sur notre extranet <http://adherent.corepile.net> (mot de passe fourni en première page du contrat) la déclaration de ses mises sur le marché de l'année précédentes voir des années précédentes le cas échéant ou une prévision pour l'année en cours s'il n'y a pas encore eu de commercialisation.

Un original du contrat sera alors retourné à l'Adhérent par COREPILE avec son attestation d'adhésion.

Chaque partie fera précéder sa signature de la mention « lu et approuvé » suivie de son cachet commercial.

Fait en double exemplaire, à....., Le .....

Pour COREPILE	Pour l'ADHERENT
Monsieur Frédéric HEDOUIN	M.....
Directeur Général	

**Annexe 1** : Barème 2024 / 2023 / 2022 / 2021

**Annexe 2** : Arrêté d'Agrément COREPILE





**Annexe 1 du contrat d'adhésion  
Barèmes Corepile  
2024, 2023, 2022 et 2021**



Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

Catégorie de piles et accumulateurs	Contribution en Euro Ht par Kg
<b>Piles Alcalines</b> (bâtons, clôtures, phares, Zinc Air...)	<b>0,350</b>
<b>Piles Salines</b> (bâtons, clôtures, phares, ...)	<b>0,700</b>
<b>Piles Lithium</b> (bâtons et boutons)	<b>2,350</b>
<b>Piles Boutons</b> (Oxyde Argent, Alcalines, Zinc Air...)	<b>3,500</b>
<b>Accumulateurs Ni-MH</b>	<b>0,175</b>
<b>Accumulateurs Lithium Ion avec Cobalt (LCO, NMC...)</b>	<b>0,470</b>
<b>Accumulateurs Lithium Polymère sans Cobalt (LMO, LFP,LTO...)</b>	<b>0,500</b>
<b>Accumulateurs Plomb</b>	<b>0,515</b>
<b>Accumulateurs Ni-Cd</b>	<b>0,975</b>

Article 4.4.5 du contrat d'adhésion : la contribution annuelle ne pourra être inférieure à un montant de 200 €HT.

Ce barème est conforme aux critères d'éco-modulation du cahier des charges d'agrément.



# Barème 2024

Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

Piles Alcalines			Piles Salines		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000	Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
LR61	6	2,100	R03	9,5	6,650
LR1	8	2,800	R6	18	12,600
LR03	10,2	3,570	3R8	29	20,300
LR6	22	7,700	6F22 (9V)	34	23,800
4LR61	28	9,800	2R10	35	24,500
6LR61 (9V)	45	15,750	R14	38	26,600
LR14	65	22,750	R20	90	63,000
LR20	132	46,200	3R12	95	66,500
3LR12	155	54,250	3R20	333	233,100
4LR25	540	189,000	4R25	475	332,500
4LR25-2	1280	448,000	4R25-2	1105	773,500
Piles Boutons			Piles Lithiums Baton et Bouton		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000	Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
SR416	0,12	0,420	CR1025 / CR1216	0,7	1,645
SR614/ SR62 / SR63 /SR516	0,2	0,700	CR1220 / CR1225 / CR1612	0,9	2,115
SR61 / PR70 / SR64 / SR67 / SR60 / SR65	0,3	1,050	CR1616	1,2	2,820
SR66 / SR58 / SR626	0,4	1,400	CR1620	1,3	3,055
SR59 / SR68 / PR41	0,5	1,750	CR2016	1,7	3,995
SR41 / LR41 / SR69 / SR920 / AG3	0,6	2,100	CR1632	1,8	4,230
LR55 / SR1116 / SR731	0,7	2,450	CR2025	2,5	5,875
PR48 / SR57	0,8	2,800	CR2320	3	7,050
LR48 / LR59	0,9	3,150	CR2032 / CR2034	3,3	7,755
SR48 / SR55 / SR610 / SR910	1	3,500	CR2430	4	9,400
LR54	1,1	3,850	CR2450	5,9	13,865
LR43	1,5	5,250	FR03	7,5	17,625
LR44	1,9	6,650	2CR1/3 N	9	21,150
SR44 / SR1156	2,2	7,700	CR2	11	25,850
			FR6	14,5	34,075
			CR123A / CR2NP	17	39,950
Accumulateurs Ni-MH			CR17450	22	51,700
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000	U9VL (9V)	33	77,550
HR3	9	1,575	CRP2	37	86,950
HR6	24	4,200	CRV3	39	91,650
HR22	45	7,875	2 CR 5	40	94,000
HR14	58	10,150	CR23500	42	98,700
HR20	70	12,250			

Les poids unitaires des références IEC sont issus du référentiel Européen «Batbase»



Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2023

Catégorie de piles et accumulateurs	Contribution en Euro Ht par Kg
<b>Piles Alcalines</b> (bâtons, clôtures, phares, Zinc Air...)	<b>0,350</b>
<b>Piles Salines</b> (bâtons, clôtures, phares, ...)	<b>0,700</b>
<b>Piles Lithium</b> (bâtons et boutons)	<b>2,350</b>
<b>Piles Boutons</b> (Oxyde Argent, Alcalines, Zinc Air...)	<b>3,500</b>
<b>Accumulateurs Ni-MH</b>	<b>0,175</b>
<b>Accumulateurs Lithium Ion avec Cobalt (LCO, NMC...)</b>	<b>0,470</b>
<b>Accumulateurs Lithium Polymère sans Cobalt (LMO, LFP,LTO...)</b>	<b>0,500</b>
<b>Accumulateurs Plomb</b>	<b>0,515</b>
<b>Accumulateurs Ni-Cd</b>	<b>0,975</b>

Article 4.4.5 du contrat d'adhésion : la contribution annuelle ne pourra être inférieure à un montant de 200 €HT.

Ce barème est conforme aux critères d'éco-modulation du cahier des charges d'agrément 2016-2021.



# Barème 2023

Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2023

Piles Alcalines			Piles Salines		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000	Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
LR61	6	2,100	R03	9,5	6,650
LR1	8	2,800	R6	18	12,600
LR03	10,2	3,570	3R8	29	20,300
LR6	22	7,700	6F22 (9V)	34	23,800
4LR61	28	9,800	2R10	35	24,500
6LR61 (9V)	45	15,750	R14	38	26,600
LR14	65	22,750	R20	90	63,000
LR20	132	46,200	3R12	95	66,500
3LR12	155	54,250	3R20	333	233,100
4LR25	540	189,000	4R25	475	332,500
4LR25-2	1280	448,000	4R25-2	1105	773,500
Piles Boutons			Piles Lithiums Baton et Bouton		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000	Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
SR416	0,12	0,420	CR1025 / CR1216	0,7	1,645
SR614/ SR62 / SR63 /SR516	0,2	0,700	CR1220 / CR1225 / CR1612	0,9	2,115
SR61 / PR70 / SR64 / SR67 / SR60 / SR65	0,3	1,050	CR1616	1,2	2,820
SR66 / SR58 / SR626	0,4	1,400	CR1620	1,3	3,055
SR59 / SR68 / PR41	0,5	1,750	CR2016	1,7	3,995
SR41 / LR41 / SR69 / SR920 / AG3	0,6	2,100	CR1632	1,8	4,230
LR55 / SR1116 / SR731	0,7	2,450	CR2025	2,5	5,875
PR48 / SR57	0,8	2,800	CR2320	3	7,050
LR48 / LR59	0,9	3,150	CR2032 / CR2034	3,3	7,755
SR48 / SR55 / SR610 / SR910	1	3,500	CR2430	4	9,400
LR54	1,1	3,850	CR2450	5,9	13,865
LR43	1,5	5,250	FR03	7,5	17,625
LR44	1,9	6,650	2CR1/3 N	9	21,150
SR44 / SR1156	2,2	7,700	CR2	11	25,850
			FR6	14,5	34,075
			CR123A / CR2NP	17	39,950
Accumulateurs Ni-MH			CR17450	22	51,700
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000	U9VL (9V)	33	77,550
HR3	9	1,575	CRP2	37	86,950
HR6	24	4,200	CRV3	39	91,650
HR22	45	7,875	2 CR 5	40	94,000
HR14	58	10,150	CR23500	42	98,700
HR20	70	12,250			

Les poids unitaires des références IEC sont issus du référentiel Européen «Batbase»



Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2022

Catégorie de piles et accumulateurs	Contribution en Euro Ht par Kg
<b>Piles Alcalines</b> (bâtons, clôtures, phares, Zinc Air...)	<b>0,350</b>
<b>Piles Salines</b> (bâtons, clôtures, phares, ...)	<b>0,700</b>
<b>Piles Lithium</b> (bâtons et boutons)	<b>2,350</b>
<b>Piles Boutons</b> (Oxyde Argent, Alcalines, Zinc Air...)	<b>3,500</b>
<b>Accumulateurs Ni-MH</b>	<b>0,175</b>
<b>Accumulateurs Lithium Ion avec Cobalt (LCO, NMC...)</b>	<b>0,470</b>
<b>Accumulateurs Lithium Polymère sans Cobalt (LMO, LFP, LTO...)</b>	<b>0,500</b>
<b>Accumulateurs Plomb</b>	<b>0,515</b>
<b>Accumulateurs Ni-Cd</b>	<b>0,975</b>

Article 4.4.5 du contrat d'adhésion : la contribution annuelle ne pourra être inférieure à un montant de 200 €HT.

Ce barème est conforme aux critères d'éco-modulation du cahier des charges d'agrément 2016-2021.



# Barème 2022

Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2022

Piles Alcalines			Piles Salines		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000	Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
LR61	6	2,100	R03	9,5	6,650
LR1	8	2,800	R6	18	12,600
LR03	10,2	3,570	3R8	29	20,300
LR6	22	7,700	6F22 (9V)	34	23,800
4LR61	28	9,800	2R10	35	24,500
6LR61 (9V)	45	15,750	R14	38	26,600
LR14	65	22,750	R20	90	63,000
LR20	132	46,200	3R12	95	66,500
3LR12	155	54,250	3R20	333	233,100
4LR25	540	189,000	4R25	475	332,500
4LR25-2	1280	448,000	4R25-2	1105	773,500
Piles Boutons			Piles Lithiums Baton et Bouton		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000	Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
SR416	0,12	0,420	CR1025 / CR1216	0,7	1,645
SR614/ SR62 / SR63 /SR516	0,2	0,700	CR1220 / CR1225 / CR1612	0,9	2,115
SR61 / PR70 / SR64 / SR67 / SR60 / SR65	0,3	1,050	CR1616	1,2	2,820
SR66 / SR58 / SR626	0,4	1,400	CR1620	1,3	3,055
SR59 / SR68 / PR41	0,5	1,750	CR2016	1,7	3,995
SR41 / LR41 / SR69 / SR920 / AG3	0,6	2,100	CR1632	1,8	4,230
LR55 / SR1116 / SR731	0,7	2,450	CR2025	2,5	5,875
PR48 / SR57	0,8	2,800	CR2320	3	7,050
LR48 / LR59	0,9	3,150	CR2032 / CR2034	3,3	7,755
SR48 / SR55 / SR610 / SR910	1	3,500	CR2430	4	9,400
LR54	1,1	3,850	CR2450	5,9	13,865
LR43	1,5	5,250	FR03	7,5	17,625
LR44	1,9	6,650	2CR1/3 N	9	21,150
SR44 / SR1156	2,2	7,700	CR2	11	25,850
			FR6	14,5	34,075
			CR123A / CR2NP	17	39,950
Accumulateurs Ni-MH			CR17450	22	51,700
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000	U9VL (9V)	33	77,550
HR3	9	1,575	CRP2	37	86,950
HR6	24	4,200	CRV3	39	91,650
HR22	45	7,875	2 CR 5	40	94,000
HR14	58	10,150	CR23500	42	98,700
HR20	70	12,250			

Les poids unitaires des références IEC sont issus du référentiel Européen «Batbase»



Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2021

Catégorie de piles et accumulateurs	Contribution en Euro Ht par Kg
<b>Piles Alcalines</b> (bâtons, clôtures, phares, Zinc Air...)	<b>0,350</b>
<b>Piles Salines</b> (bâtons, clôtures, phares, ...)	<b>0,595</b>
<b>Piles Lithium</b> (bâtons et boutons)	<b>2,500</b>
<b>Piles Boutons</b> (Oxyde Argent, Alcalines, Zinc Air...)	<b>3,650</b>
<b>Accumulateurs Ni-MH</b>	<b>0,175</b>
<b>Accumulateurs Lithium Ion avec Cobalt (LCO, NMC...)</b>	<b>0,470</b>
<b>Accumulateurs Lithium Polymère sans Cobalt (LMO, LFP,LTO...)</b>	<b>0,500</b>
<b>Accumulateurs Plomb</b>	<b>0,515</b>
<b>Accumulateurs Ni-Cd</b>	<b>0,975</b>

Article 4.4.5 du contrat d'adhésion : la contribution annuelle ne pourra être inférieure à un montant de 200 €HT.

Ce barème est conforme aux critères d'éco-modulation du cahier des charges d'agrément 2016-2021.





Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2021

Piles Alcalines		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
LR61	6	2,10
LR1	8	2,80
LR03	10,2	3,57
LR6	22	7,70
4LR61	28	9,80
6 LR61 (9V)	45	15,75
LR14	65	22,75
LR20	132	46,20
3LR12	155	54,25
4LR25	540	189,00
4LR25-2	1280	448,00

Piles Salines		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
R03	9,5	5,65
R6	18	10,71
3R8	29	17,26
6F22 (9V)	34	20,23
2R10	35	20,83
R14	38	22,61
R20	90	53,55
3R12	95	56,53
3R20	333	198,14
4R25	475	282,63
4R25-2	1105	657,48

Piles Boutons		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
SR416	0,12	0,44
SR614 / SR62 / SR63 / SR516	0,2	0,73
SR61 / PR70 / SR64 / SR67 / SR60 / SR65	0,3	1,10
SR66 / SR58 / SR626	0,4	1,46
SR59 / SR68 / PR41	0,5	1,83
SR41 / LR41 / SR69 / SR920 / AG3	0,6	2,19
LR55 / SR1116 / SR731	0,7	2,56
PR48 / SR57	0,8	2,92
LR48 / LR59	0,9	3,29
SR48 / SR55 / SR610 / SR910	1	3,65
LR54	1,1	4,02
LR43	1,5	5,48
LR44	1,9	6,94
SR44 / SR1156	2,2	8,03

Piles Lithiums Baton et Bouton		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
CR1025 / CR1216	0,7	1,75
CR1220 / CR1225 / CR1612	0,9	2,25
CR1616	1,2	3,00
CR1620	1,3	3,25
CR2016	1,7	4,25
CR1632	1,8	4,50
CR2025	2,5	6,25
CR2320	3	7,50
CR2032 / CR2034	3,3	8,25
CR2430	4	10,00
CR2450	5,9	14,75
FR03	7,5	18,75
2CR1/3 N	9	22,50
CR2	11	27,50
FR6	14,5	36,25
CR123A / CR2NP	17	42,50
CR17450	22	55,00
U9VL (9V)	33	82,50
CRP2	37	92,50
CRV3	39	97,50
2 CR 5	40	100,00
CR23500	42	105,00

Accumulateurs Ni-MH		
Référence IEC	Poids en g	Contribution les 1000
HR3	9	1,58
HR6	24	4,20
HR22	45	7,88
HR14	58	10,15
HR20	70	12,25

Les poids unitaires des références IEC sont issus du référentiel Européen «Batbase»





**Annexe 2 du contrat d'adhésion  
Arrêté d'agrément**



Arrêté du 16 DEC. 2021

portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables

NOR : TREP2136776A

*Publics concernés* : les producteurs de piles et accumulateurs portables relevant du 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

*Objet* : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux piles et accumulateurs portables.

*Notice* : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des piles et accumulateurs portables, définies au 3° de l'article R. 543-125 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme COREPILE pour une durée de trois ans.

*Références* : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (6°) et R. 543-125 (3°) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets des piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 29 octobre 2019 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société COREPILE en date du 30 septembre 2021, complétée le 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 2 décembre 2021 ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société COREPILE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 489 088, est agréée en tant qu'éco-organisme pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2022, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2015 susvisé.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 DEC. 2021

La ministre de la transition écologique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention  
des risques,

C. BOURHLETT

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

